

# FICHE PRATIQUE N°4 LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE DU SECTEUR PUBLIC



## Avant les démarches administratives - pour tout contrat, qu'il soit du secteur privé ou du secteur public -

L'employeur et le futur apprenti auront, dans tous les cas, pris contact avec l'établissement de formation, afin que le responsable pédagogique :

- valide les pré-requis académiques du candidat et s'assure de la cohérence de son projet professionnel avec la formation
- valide l'adéquation entre les missions proposées par l'employeur et les objectifs « métier » de la formation,
- informe l'employeur de son rôle, du référentiel de la formation et de la Charte d'Engagement Qualité de l'Apprentissage.

**Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé, peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats sont des contrats de travail de droit privé, auxquels s'applique la plupart de la réglementation des contrats d'apprentissage de secteur privé ainsi que des dispositions spécifiques (agrément, prise en charge des coûts de formation, rémunération de l'apprenti, protection sociale de l'apprenti).**

*Se référer à la fiche pratique n°1 concernant les principes et particularités du contrat d'apprentissage qui s'appliquent également pour les contrats du secteur public : objectif, public concerné, statut de l'apprenti, durée du contrat, période d'essai, rupture...*

### LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

- Les collectivités territoriales : régions, départements, communes et leurs établissements publics (EPCI,...)
- Les établissements publics hospitaliers, sociaux et médico-sociaux
- L'Etat : administration centrale et services déconcentrés
- Les régions, départements et communes, et leurs établissements publics (E.P) de coopération
- Les E.P. de type administratif qualifiés par leurs textes institutifs d'établissements publics à caractère culturel, scientifique, technique, sanitaire ou social,
- Les offices publics d'HLM
- Les chambres consulaires
- Les établissements publics industriels et commerciaux dotés de personnel fonctionnaire (ONF, etc.)
- Les établissements publics nationaux administratifs
- Les établissements publics locaux d'enseignement

Téléchargez ce document à partir du site <http://formasup-pds.fr>  
Rubrique Le contrat d'apprentissage > Fiche pratique du secteur public

# LA REMUNERATION DES APPRENTIS DU SECTEUR PUBLIC

## Durée du travail

La durée du travail est celle applicable aux autres personnes de la collectivité publique. Le temps de formation au sein de l'établissement de formation est compris dans le temps de travail.

## Salaire de l'apprenti

**Il est fixé en pourcentage du SMIC et varie selon son âge et sa progression dans le cycle de la formation**

La majoration du pourcentage du SMIC en fonction de l'âge de l'apprenti doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour anniversaire où le jeune atteint 18 ou 21 ans.

### Annexe 1 :

#### Rémunération des apprentis de l'enseignement supérieur

Conditions de rémunération dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, heures supplémentaires...

### Taux de rémunération applicables aux apprentis du secteur public

âge du jeune	année d'exécution	% du SMIC
18-20 ans	1 <sup>ère</sup> année	43 %
	2 <sup>ème</sup> année	51 %
	3 <sup>ème</sup> année	67 %
21-25 ans	1 <sup>ère</sup> année	53 %
	2 <sup>ème</sup> année	61 %
	3 <sup>ème</sup> année	78 %
Plus de 26 ans	1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> année	100 %

Il n'y a plus de majoration de 20 points pour les apprentis en bac +2 :

La loi du 6 août 2019 relative à la fonction publique et le **décret d'application n° 2020-478 du 24 avril 2020**, supprime les majorations de rémunération liées au niveau de diplôme des apprentis du secteur public et les aligne sur celles du secteur privé.

Toutefois, le décret précise que les employeurs publics peuvent majorer la rémunération de 10 ou 20 points (art. D6272-1 et D6272-2 du Code du travail modifiés).

## Exonération des cotisations

L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur ainsi que les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré au régime mentionné à l'article L. 5422-13.

L.6227-8-1 et L.6222-9

## Droits sociaux des apprentis

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriales et hospitalières.

## Issue du contrat

**Et prise en compte des services accomplis au titre de l'apprentissage**

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de droit privé, si l'apprenti souhaite intégrer la fonction publique, il doit se présenter aux concours externes. **L'apprentissage peut être l'occasion de préparer le jeune aux épreuves du concours.**

Les services accomplis au titre de l'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme des services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents publics (ancienneté pour l'accès au concours et pour le classement à la titularisation), ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables aux fonctionnaires.

## Indemnisation du chômage

Lorsque l'apprenti n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de son contrat, il a droit aux allocations chômage.

**L'Etat et ses établissements publics administratifs étant leur propre assureur, les administrations versent aux apprentis qui sont demandeurs d'emploi à l'issue de leur contrat, l'allocation de retour à l'emploi** (dans les conditions prévues par la circulaire CDE n°93/39 du 9 août 1993).  
Le paiement de l'allocation chômage est alors effectué sur les crédits de vacation.

**Les collectivités territoriales et leurs établissements publics**, les établissements publics de santé et les autres employeurs publics versent les allocations chômage selon les mêmes modalités que pour les personnes non titulaires privées d'emploi qu'elles ont employées auparavant : soit l'employeur est son propre assureur, soit il adhère au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de ses agents non titulaires.  
(Circ. N° 1837, Min. Fonction publ. du 21 avril 1994, BOT 94-11)

## Prise en charge du coût de la formation

Le CFA prendra contact avec l'employeur du secteur public pour établir une convention.

Les établissements publics participent aux coûts de formation, qui sont spécifiés sur la convention de formation signée avec FormaSup Pays de Savoie.

Collectivités territoriales : contribution financière du CNFPT selon décret en vigueur

## Les compétences attendues du maître d'apprentissage

- Exercer depuis au moins 2 ans une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti ;
- Exercer depuis au moins 1 an une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par l'apprenti et posséder un diplôme ou un titre attestant une qualification au moins équivalente à celle du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti.

*Art.D6273-1 Maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial*

**L'employeur désigne parmi les salariés un Maître d'Apprentissage.** Majeur, ce dernier doit offrir toutes les garanties de moralité et présenter des compétences professionnelles et pédagogiques.

Responsable de la formation de l'apprenti, le maître d'apprentissage peut s'entourer d'une équipe tutorale constituée de plusieurs salariés mais c'est lui qui assure la liaison avec l'établissement de formation.

Le maître d'apprentissage doit être impérativement présent dans l'entreprise.

Il n'est plus requis de solliciter la DREETS pour obtenir l'agrément du maître d'apprentissage. Un contrôle de l'éligibilité à la qualité de maître d'apprentissage est cependant effectué par cette même DREETS au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

# LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

## 1 – Remplir la fiche de pré-inscription au CFA FormaSup Pays de Savoie

Une fiche de pré-inscription au CFA doit être remplie par l'apprenti et l'employeur. Via un lien transmis internet transmis dès validation de l'admissibilité de l'apprenti et la validation de la mission entreprise.

A défaut, vous pouvez contacter FormaSup pour l'obtenir : [contact@formasup-pds.fr](mailto:contact@formasup-pds.fr) Tel : 04 50 09 22 40

**Retrouvez toutes les coordonnées et documents utiles sur notre site : [www.formasup-pds.fr](http://www.formasup-pds.fr)**

## 2 – Finir de compléter l'imprimé du contrat d'apprentissage CERFA 10103\*9

 **Portail de l'alternance : [alternance.emploi.gouv.fr](http://alternance.emploi.gouv.fr)**

*Annexe 2 : CERFA FA13*

Le CFA FormaSup Pays de Savoie envoie à l'employeur le cerfa pré-rempli accompagné de la convention de formation.

**Un exemplaire du contrat d'apprentissage visé par le CFA doit être transmis à la DREETS de l'employeur pour dépôt et enregistrement, au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le démarrage du contrat.**

Une attestation d'expérience du maître d'apprentissage pourra vous être demandée par la DREETS lors de l'enregistrement.

## 3 – Pour obtenir des informations complémentaires

 **Contactez votre DREETS**

Pour la Haute-Savoie, selon le lieu d'exécution du contrat, s'adresser à :

- <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Haute-Savoie>

Si le lieu d'exécution du contrat se situe en Savoie

- <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Savoie>

Autres départements : contacter le service apprentissage de votre DREETS

# ANNEXE 1 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE - CERFA n°10103\*9



## Contrat d'apprentissage (art. L6211-1 et suivants du code du travail)

(Lire ATTENTIVEMENT la notice Cerfa de remplir ce document)

### Mode contractuel de l'apprentissage

L'EMPLOYEUR		employeur privé	employeur «
Nom et prénom ou dénomination :		N°SIRET de l'établissement d'exé	
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :		Type d'employeur :	
N° :	Voie :	Employeur spécifique :	
Complément :		Code activité de l'entreprise (NAF)	
Code postal :		Effectif total salariés de l'entrepris	
Commune :			
Téléphone :		Convention collective applicable :	
Courriel :			
		Code IDCC de la convention :	
*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :			
L'APPRENTI(E)			
Nom de naissance de l'apprenti(e) :			
Prénom de l'apprenti(e) :			
NIR de l'apprenti(e)* :		Date de naissance :	
<small>*Pour les employeurs du secteur privé dans le cadre L.6353-10 du code du travail</small>		Sexe : M F	
Adresse de l'apprenti(e) :		Département de naissance :	
N° :	Voie :	Commune de naissance :	
Complément :			
Code postal :		Nationalité : Régime social :	
Commune :		Déclare être inscrit sur la liste des entraîneurs, arbitres et juges sport	
Téléphone :		oui non	
Courriel :		Déclare bénéficiaire de la reconnais	
		handicapé : oui non	
Représentant légal (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)		Situation avant ce contrat :	
Nom de naissance et prénom :		Dernier diplôme ou titre préparé :	
Adresse du représentant légal :		Dernière classe / année suivie :	
N° :	Voie :	Intitulé précis du dernier diplôme c	
Complément :		Diplôme ou titre le plus élevé obten	
Code postal :			

## LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant :  Type de dérogation :  à renseigner si dérogation existe pour ce contrat

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :

Date de conclusion :  (Date de signature du présent contrat) Date de début d'exécution du contrat :  Si avenant, date de conclusion :

Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage :  Durée hebdomadaire du travail :  heures  minutes

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers :  oui  non

### Rémunération

\* Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)

1<sup>re</sup> année, du  au  :  % du  \* ; du  au   
2<sup>e</sup> année, du  au  :  % du  \* ; du  au   
3<sup>e</sup> année, du  au  :  % du  \* ; du  au   
4<sup>e</sup> année, du  au  :  % du  \* ; du  au

Salaire brut mensuel à l'embauche :

Caisse de retraite complémentaire :

€,

Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture :  €,  / repas Logement :  €,

## LA FORMATION

CFA d'entreprise :  oui  non

Diplôme ou titre visé par l'apprenti

Dénomination du CFA responsable :

Intitulé précis :

N° UAI du CFA :

Code du diplôme :

N° SIRET CFA :

Code RNCP :

Adresse du CFA responsable :

Organisation de la formation en

N°  Voie :

Date de début du cycle de formation :

Complément :

Date prévue de fin des épreuves :

Code postal :

Commune :

Durée de la formation :

Visa du CFA (cachet et signature du directeur) :

L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat

Fait à :

Signature de l'employeur

Signature de l'apprenti(e)

Signature du représentant  
l'apprenti(e) mineur(e)

Lors de la pré-inscription de l'apprenti au CFA FormaSup Pays de Savoie, **le CERFA est pré-rempli par FormaSup**. Il suffira à l'employeur de le compléter, le signer et faire signer avant de le renvoyer au CFA, qui, après visa le transmettra à la DREETS pour enregistrement